

LE CLUB DE SKI BROMONT INC.

RÈGLEMENT N° 2010-1

(Étant les règlements généraux)

TABLE DES MATIÈRES

SIÈGE SOCIAL, SCEAU, NATURE, CHAMP D'ACTION ET BUT	1
1. Siège social.....	1
2. Sceau.....	1
3. Nature	1
4. Champ d'action	1
5. Mission.....	1
LES MEMBRES.....	1
6. Catégories	1
7. Membres actifs.....	2
8. Membres associés.....	2
9. Membres honoraires	3
10. Cotisation.....	3
11. Retrait.....	3
12. Suspension et radiation.....	3
13. Code de déontologie	4
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	4
14. Assemblée annuelle.....	4
15. Assemblées extraordinaires.....	4
16. Avis de convocation.....	5
17. Président et secrétaire d'assemblée.....	5
18. Quorum.....	5
19. Ajournement.....	6
20. Droit de vote.....	6
21. Décision à la majorité.....	6
22. Voix prépondérante	6
23. Vote à main levée	6
24. Vote par scrutin secret	6
25. Scrutateurs	7
26. Procédure aux assemblées.....	7
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
27. Nombre	7
28. Durée des fonctions.....	8
29. Éligibilité	8
30. Élection.....	8
31. Retrait d'un administrateur	8
32. Vacances.....	9
33. Destitution	9
34. Rémunération	9
35. Indemnisation.....	9
36. Devoirs	10
37. Pouvoirs généraux	11
MISE EN CANDIDATURE.....	13
38. Procédure d'élection.....	13
39. Bulletin de présentation.....	13
40. Date de fermeture.....	13

41.	Liste de candidats.....	13
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		13
42.	Date	13
43.	Convocation et lieu	13
44.	Avis de convocation.....	14
45.	Quorum.....	14
46.	Président et secrétaire d'assemblée.....	14
47.	Procédure.....	14
48.	Vote	14
49.	Résolution signée	15
50.	Participation par téléphone	15
51.	Procès-verbaux	15
52.	Ajournement.....	15
LES DIRIGEANTS		15
53.	Désignation.....	15
54.	Qualification	15
55.	Rémunération et indemnisation.....	16
56.	Pouvoirs et devoirs	16
57.	Président	16
58.	Vice-président opérations.....	16
59.	Vice-président courses	16
60.	Vice-président entraînements.....	17
61.	Secrétaire/Registraire	17
62.	Trésorier	17
63.	Responsable des commandites.....	18
64.	Directeur des activités de financement.....	18
65.	Conseiller spécial.....	18
66.	Personnel.....	18
COMITÉS		18
67.	Catégories	18
68.	Comités spéciaux.....	18
69.	Comité permanent.....	18
COMITÉ DE DISCIPLINE		19
70.	Composition	19
71.	Élection.....	19
72.	Destitution	19
73.	Vacances.....	19
74.	Conflit d'intérêts.....	19
75.	Présidence	19
76.	Assemblées	19
77.	Quorum.....	19
78.	Pouvoirs	20
EXERCICE FINANCIER.....		20
79.	Exercice financier	20
80.	États financiers	20
CONTRATS, CHÈQUES		20
81.	Contrats.....	20
82.	Chèques et traites	20

83. Dépôts	21
DÉCLARATIONS.....	21
84. Déclarations	21
85. Déclarations au registre	21
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	21
86. Modifications.....	21
DISSOLUTION	22
87. Dissolution.....	22

LE CLUB DE SKI BROMONT INC.

RÈGLEMENT N° 2010-1

(Étant les règlements généraux)

SIÈGE SOCIAL, SCEAU, NATURE, CHAMP D'ACTION ET BUT

1. *Siège social*

Le siège social et le principal établissement de la personne morale Le Club de Ski Bromont inc. (ci-après désignée « le Club de Ski ») sont établis au numéro 81 des Pentes, Bromont, QC. J2L 1R4 ou à tout autre endroit dans la cité de Bromont que le conseil d'administration du Club de Ski pourra de temps à autre déterminer.

Le Club de Ski peut, en plus de son siège social et de son principal établissement, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tous autres établissements que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

2. *Sceau*

Le sceau du Club de Ski, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

3. *Nature*

Le Club de Ski est un organisme sans but lucratif, indépendant de la Station de Ski Bromont. Il est géré par des parents membres et l'entraîneur-chef.

4. *Champ d'action*

Le Club de Ski a pour champ d'action le territoire de Bromont ou autres territoires désignés par le conseil d'administration.

5. *Mission*

Le Club de Ski a pour mission d'entraîner des jeunes skieurs dans le but de leur permettre de participer à des compétitions de ski alpin au niveau de la zone de ski de l'Estrie, au niveau provincial et national, mais surtout de les amener au maximum de leur potentiel.

LES MEMBRES

6. *Catégories*

Le Club de Ski comprend trois (3) catégories de membres, à savoir: les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

Lorsque le mot « membre » est employé seul dans le texte ci-après, il s'applique alors aux trois (3) catégories de membres.

7. Membres actifs

Est membre actif du Club de Ski toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du Club de Ski et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Pour être membre actif, le membre doit être à jour du paiement de ses cotisations.

Les normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration prévoient, entre autres, que le membre actif doit (i) être un coureur inscrit au Club de Ski ; (ii) participer aux entraînements du Club de Ski et aux compétitions de ski alpin organisés et sanctionnés par la Zone de l'Estrie, SQA, Alpine Canada Alpin/FIS ; et (iii) signer le code de conduite de l'athlète.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités du Club de Ski, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et, si le membre actif a 18 ans révolus, d'y voter. Dans la mesure où un membre actif n'a pas 18 ans révolus, son droit de vote est exercé par un parent, tuteur ou représentant légal.

Les membres actifs ne sont pas éligibles comme administrateurs du Club de Ski.

8. Membres associés

Est membre associé du Club de Ski toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du Club de Ski et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.

Les normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration prévoient, entre autres, que le membre associé doit (i) être le parent, tuteur ou représentant légal d'un membre actif ; et (ii) prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements, au formulaire d'inscription des membres actifs, à la politique pour les journées d'implication que le Club de Ski requiert des parents, le tout sous réserve des sanctions applicables en cas de suspension ou d'expulsion ci-après décrites.

Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités du Club de Ski, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et, si le membre associé est le parent, tuteur ou représentant légal d'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus, d'y exercer le droit de vote de ce membre actif.

Les membres associés sont éligibles comme administrateurs du Club de Ski.

Un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre associé advenant le retrait ou la radiation du membre actif dont il ou elle est le parent, tuteur ou représentant légal.

9. Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire du Club de Ski, toute personne qui aura rendu service au Club de Ski par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le Club de Ski.

Les coureurs membres d'une équipe d'élite et issus du Club de ski deviennent membres honoraires de droit après leur départ du Club de ski pour une équipe d'élite.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club de Ski et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs du Club de Ski, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au Club de Ski.

10. Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées au Club de Ski par les membres actifs ainsi que le moment de leur exigibilité. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif.

Advenant le retrait du membre actif au début ou au cours de la saison pour laquelle cette cotisation s'applique, la cotisation ne sera pas remboursable à moins que le conseil d'administration ne réussisse à remplacer le membre actif. Auquel cas, la cotisation pourrait, sur décision du conseil d'administration, être remboursée au *pro rata* des heures d'entraînement qui seront disponibles pour le membre actif remplaçant.

Les membres associés et les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au Club de Ski.

11. Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire du conseil d'administration ou à l'entraîneur chef.

12. Suspension et radiation

Un membre actif qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être radié de la liste des membres actifs par résolution du conseil d'administration, s'il n'a pas remédié à son défaut dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet.

Il peut aussi, par résolution d'au moins le deux tiers (2/3) des administrateurs en fonction, adoptée lors d'une séance du conseil dûment convoquée, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux

dispositions des présents règlements, au code de conduite de l'athlète, ou, le cas échéant, au code de déontologie du Club de Ski, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Club de Ski. Constituent notamment, mais non limitativement, un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Club de Ski : l'absence d'un membre associé dans ses journées d'implication obligatoires, l'inertie et le refus répété d'accepter des responsabilités, le non-paiement répété des cotisations ou factures, la violation grave ou répétée des buts et règlements du Club de Ski ou tous comportements ou agissements qui nuisent aux intérêts du Club de ski.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

13. Code de déontologie

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres du Club de Ski a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. L'assemblée annuelle est tenue au siège social du Club de Ski ou à tout autre endroit (dans la province de Québec) fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra, entre autres : la réception du bilan et des états financiers annuels du Club de Ski, l'élection des administrateurs, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

15. Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées (dans la province de Québec). Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du Club de Ski. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième ($\frac{1}{10}$) des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil

d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

16. *Avis de convocation*

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être signifié aux membres qui y ont droit par courriel, lettre ou par télécopie adressé à tels membres à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres du Club de Ski, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer que la cotisation annuelle est payable avant ladite assemblée, s'il y a lieu. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

17. *Président et secrétaire d'assemblée*

Le président du Club de Ski ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. À défaut des personnes susmentionnées, les membres nomment le président d'assemblée. Le secrétaire du Club de Ski ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou, à son défaut, par les membres, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

18. *Quorum*

30 % des membres actifs (considérant, aux fins du présent article, qu'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée est présent si le membre associé qui exerce son droit de vote à titre de parent, tuteur ou représentant légal est présent) et inscrits dans les registres du Club de Ski constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

19. *Ajournement*

S'il n'y a pas quorum, (considérant, aux fins du présent article, qu'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée est présent si le membre associé qui exerce son droit de vote à titre de parent, tuteur ou représentant légal est présent), l'assemblée des membres est ajournée. Une nouvelle assemblée doit être tenue dans les trente (30) jours sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, il n'est pas nécessaire d'avoir quorum. L'assemblée procède selon l'ordre du jour établi pour la première assemblée ajournée. Les membres sont informés de la date de la nouvelle assemblée selon les procédés utilisés habituellement.

20. *Droit de vote*

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun. Si le membre actif n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée, son vote est exercé par son parent, tuteur ou représentant légal. Le vote par procuration n'est pas permis.

21. *Décision à la majorité*

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données lors de cette assemblée.

22. *Voix prépondérante*

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante. Si, en cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'exerce pas sa voix prépondérante, il devra demander qu'un nouveau tour de scrutin soit tenu au cours de l'assemblée et ce jusqu'à ce qu'une décision à la majorité simple puisse être prise.

23. *Vote à main levée*

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, et sous réserve des dispositions de l'article 38b des présents, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres ayant droit de vote votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

24. *Vote par scrutin secret*

Si le président de l'assemblée ou au moins 25% des membres actifs présents (considérant, aux fins du présent article, qu'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée est présent si le membre associé qui exerce son droit de vote à titre de parent, tuteur ou représentant légal est présent) le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre ayant droit de

vote remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

25. *Scrutateurs*

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres du Club de Ski) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

26. *Procédure aux assemblées*

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait. Une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de ladite assemblée.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. *Nombre*

Les affaires du Club de Ski sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept (9) administrateurs et de l'entraîneur-chef du Club de Ski qui y siège *ex officio*.

Les postes d'administrateurs sont:

- un président;
- un vice-président opérations;
- un vice-président courses;

- un vice-président entraînements;
- un secrétaire/registraire;
- un trésorier;
- un responsable des commandites
- un directeur des activités de financement
- un conseiller spécial

28. *Durée des fonctions*

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Les postes de président, de vice-président entraînements, de secrétaire/registraire et de responsable des commandites (ci-après le bloc A) sont en élections les années paires; les postes de trésorier, de vice-président courses, de vice-président opérations et de directeur des activités de financement (ci-après le bloc B) sont en élection les années impaires.

Le poste de conseiller spécial est nommé par le conseil d'administration et son mandat est de un (1) an.

29. *Éligibilité*

Seuls les membres associés en règle du Club de Ski sont éligibles comme administrateurs. Un seul représentant d'une même famille peut siéger sur le conseil d'administration à la fois. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

30. *Élection*

Les administrateurs sont élus toutes les deux années par les membres actifs (considérant, aux fins du présent article, qu'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée est présent si le membre associé qui exerce son droit de vote à titre de parent, tuteur ou représentant légal est présent) au cours de l'assemblée annuelle pertinente. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite (par scrutin secret) à la majorité simple. Toute élection se fait conformément à la procédure d'élection établie aux articles 38 à 41 du présent règlement.

31. *Retrait d'un administrateur*

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- (a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire du Club de Ski, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- (b) décède, devient insolvable ou interdit;
- (c) cesse de posséder les qualifications requises prévues au présent règlement;
ou
- (d) est destitué tel que prévu ci-après.

32. Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

33. Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote par une majorité simple (50% + 1) des membres actifs présents (considérant, aux fins du présent article, qu'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée est présent si le membre associé qui exerce son droit de vote à titre de parent, tuteur ou représentant légal est présent). À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

34. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Les dépenses qu'ils effectuent pour le Club de Ski et préalablement autorisés par le conseil d'administration seront remboursables sur présentation des pièces justificatives. Les administrateurs sont assujettis à la même la politique pour les journées d'implication que les non administrateurs.

35. Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Club de Ski, indemne et à couvert:

- (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses

accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- (b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Club de Ski ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant du Club de Ski n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionnés au Club de Ski par l'insuffisance ou un défaut du titre de tout bien acquis pour le Club de Ski par résolution du conseil d'administration, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie au terme de laquelle le Club de Ski s'est dessaisi d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale auprès de laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets du Club de ski ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son omission volontaires.

Le conseil d'administration du Club de Ski est par les présentes autorisé à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer, dans le cours ordinaire des affaires, quelque responsabilité pour le Club de Ski ou pour toute autre compagnie contrôlée par cette dernière. De plus, sous réserve du paragraphe 37j, le conseil d'administration est autorisé à hypothéquer la totalité ou une partie des biens meubles ou immeubles du Club de ski; ou à créer tout autre droit réel sur ceux-ci, à titre de garantie, des pertes pouvant être encourues par cet administrateur ou cette autre personne aux termes de cette responsabilité.

36. Devoirs

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du Club de Ski avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Club de Ski ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du Club de Ski et le conseil d'administration.

L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par ou avec son autorisation expresse.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club de Ski. Il doit dénoncer sans délai au Club de Ski tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du Club de Ski ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale préalablement par écrit, aussitôt ce fait au Club de Ski, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni le Club de Ski ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, le Club de Ski et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé ou qu'il a été compté aux fins du calcul du quorum, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant.

37. *Pouvoirs généraux*

Les administrateurs du Club de Ski administrent les affaires du Club de Ski et passent, en son nom, tous les contrats que le Club de Ski peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que le Club de Ski est autorisé à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à :

- (a) voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration du Club de ski;
- (b) exercer leurs pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi permet dans l'intérêt du Club de ski;
- (c) administrer les biens du Club de ski (personne ne peut engager les fonds du Club de ski au-delà des montants prévus au budget sans une décision du conseil d'administration);
- (d) prendre connaissance des rapports des comités spéciaux et du comité permanent et juger de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations;
- (e) choisir la Banque ou la Caisse Populaire où les fonds du Club de ski seront déposés;

- (f) désigner deux (2) membres pour la signature des chèques, parmi le président, le vice-président et le trésorier, deux (2) signatures étant obligatoires;
- (g) remplacer par un autre membre associé tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin du terme, conformément à l'article 32 des présents
- (h) fixer une cotisation à être payée par chacun des membres actifs;
- (i) fixer une cotisation spéciale à être payée par chacun des membres;
- (j) faire approuver par les membres, à une assemblée générale ou spéciale, toute transaction touchant les biens immeubles du Club de Ski. De plus, la bâtisse du Club de ski (situé au 82 des Pentes Bromont, Québec, J2L 1R4) ne peut être vendue ou hypothéquée que par le vote de 67% des membres actifs du Club de ski présents (considérant, aux fins du présent article, qu'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée est présent si le membre associé qui exerce son droit de vote à titre de parent, tuteur ou représentant légal est présent) à une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par un avis écrit de trente (30) jours à chacun des membres.
- (k) approuver toute décision engageant les fonds du Club de Ski pour une période dépassant son mandat;
- (l) établir des règles internes afin d'assurer à ses membres une vie harmonieuse au Club de Ski;
- (m) prévoir des mécanismes de sanction dans l'intérêt de ses membres et émettre les sanctions nécessaires avec les recommandations du conseil d'administration.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, mais sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 37j, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdits avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

MISE EN CANDIDATURE

38. *Procédure d'élection*

Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

- (a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être des membres du Club de Ski;
- (b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats. L'élection s'effectue par voie de scrutin secret, à la majorité simple des voix.

39. *Bulletin de présentation*

Le conseil d'administration doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre la candidature d'une ou plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements du Club de Ski, en retournant au conseil d'administration, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat) comportant le nom du candidat ainsi qu'une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée.

40. *Date de fermeture*

Les mises en candidature se terminent au plus tard 48 heures avant le début de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentations doivent être retournés au plus tard à ce moment. Aucune candidature ne sera admissible après ce moment.

41. *Liste de candidats*

Le conseil d'administration dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. La liste des candidats est soumise aux membres lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-devant.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

42. *Date*

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

43. *Convocation et lieu*

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des

administrateurs. Elles sont tenues au siège du Club de Ski ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration (dans la province de Québec).

44. *Avis de convocation*

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours franc. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

45. *Quorum*

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

46. *Président et secrétaire d'assemblée*

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du Club de Ski. C'est le registraire du Club de Ski qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

47. *Procédure*

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

48. *Vote*

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante. Si, en cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'exerce pas sa voix prépondérante, il devra demander qu'un

nouveau tour de scrutin soit tenu au cours de l'assemblée et ce jusqu'à ce qu'une décision à la majorité simple puisse être prise.

L'entraîneur-chef, qui assiste de droit aux assemblées du conseil d'administration, n'a pas de droit de vote.

49. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club de Ski, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

50. Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

51. Procès-verbaux

Les membres du Club de Ski peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration sur demande auprès du secrétaire du Club de Ski.

52. Ajournement

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

LES DIRIGEANTS

53. Désignation

Les dirigeants du Club de Ski sont: le président, les vice-présidents, le registraire, le trésorier, le responsable des commandites, le directeur des activités de financement, le conseiller spécial et l'entraîneur-chef, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

54. Qualification

Le président, les vice-présidents, le registraire, le trésorier, le responsable des commandites, le directeur des activités de financement et le conseiller spécial doivent être choisis parmi les administrateurs. Cette qualification n'est pas requise des autres dirigeants.

55. *Rémunération et indemnisation.*

Les dirigeants du Club de Ski (à l'exception de l'entraîneur-chef) ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Les dépenses qu'ils effectuent pour le Club de Ski et préalablement autorisés par le conseil d'administration seront remboursables sur présentation de pièces justificative. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 35 ci-devant pour les administrateurs.

56. *Pouvoirs et devoirs*

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

57. *Président*

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes. Il voit à l'application de tous les règlements du Club de ski. Il veille à ce que les autres dirigeants et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.

Il est le représentant officiel du Club de ski. Il assiste, ou se fait représenter, à toutes les assemblées du conseil d'administration et à toute autre assemblée de la zone de ski de l'Estrie. Il représente le Club de Ski auprès de la SQA (Ski Québec Alpin).

Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires du Club de Ski, à moins qu'un directeur général ne soit nommé. Il peut cosigner avec le trésorier ou le vice-président, des chèques et avec le secrétaire des procès-verbaux, des assemblées qu'il préside.

58. *Vice-président opérations*

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président opérations a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président jusqu'à son retour ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration. Il aide le président dans toutes les affaires du Club de Ski. En particulier, il s'occupe de toute la gestion concernant les activités sociales et bénéfiques du Club de ski de même que la gestion du site Web, du journal, du bâtiment et des vêtements.

59. *Vice-président courses*

Le vice-président courses aide le président dans toutes les affaires du Club de Ski. En cas d'absence du président ou du vice-président opérations à une assemblée, il remplace le président ou le vice-président opérations. En particulier, il s'occupe de mettre sur pied un comité courses afin d'effectuer toute la gestion des courses devant se dérouler à la Station de ski Bromont. Il est

responsable de coordonner et superviser tout ce qui touche les courses tenues à Bromont. Il coordonne le calendrier des courses régionales avec la Zone de l'Estrie. Il supervise la préparation des organigrammes de courses. Il fait la coordination de la formation des bénévoles. Il planifie les besoins en équipement et supervise l'organisation de la cueillette des informations auprès de la SQA et de la Zone de l'Estrie. Il supervise toutes les activités de courses qui se déroulent selon les critères : résultats, secrétariat, chronos et pistes, etc. Il supervise les directeurs d'épreuves et chefs de pistes.

60. *Vice-président entraînements*

Le vice-président entraînements assiste l'entraîneur-chef dans l'exercice de ses fonctions. En particulier, il s'occupe de mettre sur pied un comité de représentants de niveaux qui sera composé d'un représentant par niveau afin de coordonner les communications et la logistique reliées aux courses et aux entraînements entre les coureurs, les parents, l'entraîneur chef et l'équipe d'entraîneurs. Il appuie l'entraîneur-chef, à sa demande et sous sa supervision, dans l'évaluation et la coordination du travail sur les plateaux d'entraînement. Il appuie l'entraîneur-chef dans l'élaboration des objectifs annuels, des stratégies et des programmes d'entraînements, des stratégies de recrutement et de rétention d'entraîneurs.

61. *Registraire*

Le registraire agit en tant que secrétaire du conseil d'administration et assure la liaison avec les membres ainsi que l'intégration des nouveaux membres. Il assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige ou il supervise la rédaction des procès-verbaux. Il a la garde du sceau du Club de Ski, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. En particulier, il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour. Il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle du Club de Ski. En cas d'absence du registraire, le conseil d'administration se nomme une personne remplaçante temporairement pour remplir la fonction de secrétaire.

62. *Trésorier*

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Club de Ski et de ses livres de comptabilité. En particulier, il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Club de Ski, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Club de Ski par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers du Club de Ski. Il peut cosigner tous les chèques tirés sur la Banque ou la Caisse Populaire où les fonds du Club de Ski sont déposés pour payer toutes les sommes autorisées. Il fait tout paiement par chèque. Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque. À chaque assemblée, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée. Il fait l'élaboration et le suivi d'un budget annuel et triennal. A la fin de l'exercice financier, il fournit au conseil d'administration pour approbation les états financiers non vérifiés, ses livres de comptabilité pour être vérifiés et en dresse un rapport pour l'assemblée générale annuelle.

63. *Responsable des commandites*

Le responsable des commandites a la responsabilité de superviser, d'organiser, de coordonner et d'approuver les campagnes de souscriptions et diverses activités permettant de ramasser des fonds afin de venir en aide financièrement au club de ski.

64. *Directeur des activités de financement*

Le directeur des activités de financement est responsable de la planification et de l'organisation d'activités de financement récurrentes (excluant les commandites). Il sera notamment responsable de développer une activité majeure de financement allant chercher des fonds de sources externes aux membres. Il doit assurer les éléments de visibilité, de promotion, de relations publiques et de communication proposés aux commanditaires de ces activités de financement dans le respect de ceux négociés par le directeur des commandites.

65. *Conseiller spécial*

Le conseiller spécial appuie le président, le conseil d'administration ainsi que ses membres dans l'exercice de leur mandat. Ayant déjà siégé au conseil d'administration, il assure une continuité et le transfert de connaissances. À la demande du président ou du conseil d'administration, il se charge de tout autre mandat spécial.

66. *Personnel*

Le conseil d'administration peut retenir les services de personnels permanents ou occasionnels pour assumer la bonne marche des opérations du Club de Ski et fixer la rémunération et autres conditions de travail.

COMITÉS

67. *Catégories*

Les comités du Club de Ski se divisent en deux catégories: les comités spéciaux et les comités permanents.

68. *Comités spéciaux*

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. Typiquement, le Comité de courses, le Comité activités sociales et le Comité commandites sont des comités spéciaux.

69. *Comité permanent*

Le comité permanent du Club de Ski est le comité de discipline.

COMITÉ DE DISCIPLINE

70. *Composition*

Le comité de discipline est composé de trois (3) membres : l'entraîneur chef et deux (2) membres élus par le conseil d'administration à même les administrateurs

71. *Élection*

L'élection des membres du comité de discipline se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité de discipline démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

72. *Destitution*

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité de discipline.

73. *Vacances*

Les vacances qui surviennent au comité de discipline, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont remplies par le conseil d'administration.

74. *Conflit d'intérêts*

Tout membre du comité de discipline qui a un lien de parenté ou d'amitié intime ou qui est associé avec un membre dont le comité de discipline étudie le cas doit déclarer ce fait au conseil d'administration, et le conseil d'administration doit le remplacer par un autre administrateur pour les besoins de l'étude de ce cas particulier.

75. *Présidence*

Le comité de discipline est présidé par celui de ses membres auquel le conseil d'administration donne le statut de président de ce comité.

76. *Assemblées*

Le comité de discipline se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président de ce comité ou de deux de ses membres. Les assemblées du comité de discipline peuvent être tenues sans avis, si tous ses membres sont présents. Autrement, le délai de convocation est de deux (2) jours francs, l'avis pouvant être donné par la poste, par téléphone ou par courriel. Un procès-verbal de chaque assemblée du comité de discipline doit être dressé.

77. *Quorum*

Le quorum aux assemblées du comité de discipline est de trois (3) membres.

78. *Pouvoirs*

Le comité de discipline reçoit et examine toutes les plaintes portées contre les membres actifs du Club de Ski. Il peut vérifier auprès de son auteur le sérieux et le bien-fondé de toute plainte. S'il juge qu'une plainte semble sérieuse et bien fondée, le comité informe par écrit le membre actif visé de la nature de cette plainte, et lui donne l'occasion de se faire entendre avant de faire ses recommandations au conseil d'administration. Le comité de discipline fait rapport au conseil d'administration du résultat de son enquête et de ses délibérations. S'il le juge à propos, il peut recommander au conseil d'administration de suspendre ou de radier le membre actif visé, ou de prendre à son endroit toute autre mesure appropriée.

EXERCICE FINANCIER

79. *Exercice financier*

L'exercice financier du Club de Ski se terminera le **31 août** de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

80. *États financiers*

Les états financiers du Club de Ski doivent être préparés par le trésorier et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.

CONTRATS, CHÈQUES

81. *Contrats*

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du Club de Ski devront être signés par le président ou le (un des) vice-président(s), et aussi le secrétaire ou le trésorier ou l'entraîneur-chef. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du Club de Ski. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements du Club de Ski, aucun dirigeant, représentant, employé ou membre n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier le Club de Ski par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

82. *Chèques et traites*

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom du Club de Ski devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants du Club de Ski que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil, sous réserve du paragraphe 37f; n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom du Club de Ski par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque du Club de Ski au crédit du Club de Ski; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque du Club de Ski à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants

ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre le Club de Ski et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

83. Dépôts

Les fonds du Club de Ski devront être déposés au crédit du Club de Ski auprès de la ou des banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

DÉCLARATIONS

84. Déclarations

Le président, le (tout) vice-président, le secrétaire/registraire, le trésorier, ou tout autre dirigeant ou personne dûment mandaté par le conseil d'administration, est autorisé et habilité à répondre pour le Club de Ski à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom du Club de Ski à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du Club de Ski sur toute saisie-arrêt dans laquelle le Club de Ski est tiers-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le Club de Ski est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du Club de Ski, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du Club de Ski et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

85. Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur du Club de Ski, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom du Club de Ski et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que le Club de Ski a produit une telle déclaration.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

86. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité spéciale des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute abrogation ou modification aux règlements généraux présenté par le conseil d'administration ou soumis par

les membres devra être appuyée et déposée au secrétariat, par écrit, au minimum quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle il est projeté de ratifier ces abrogations ou modifications.

DISSOLUTION

87. *Dissolution*

Le Club de ski ne peut être dissout que par le vote des 4/5 des membres actifs du Club de ski présents (considérant, aux fins du présent article, qu'un membre actif qui n'a pas 18 ans révolus lors de l'assemblée est présent si le membre associé qui exerce son droit de vote à titre de parent, tuteur ou représentant légal est présent) à une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours écrit à chacun des membres. Si la dissolution est approuvée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi. Advenant la dissolution du Club de Ski, tous ses biens seront distribués à des organismes poursuivant des objectifs similaires ou des activités analogues.

Adopté ce 12ième jour du mois d'avril 2012 par le Conseil d'administration du Club de ski.
Ratifié ce 29ième jour d'avril 2012 en assemblée générale.

Le Président,

La Secrétaire/Registraire,